

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 3

ARRÊT DU 14 Mars 2017

(n° 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 16/03457

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 26 Juillet 2012 par le Conseil de prud'hommes - Formation de départage d'EVRY section RG n° 10/01020

APPELANTE

Madame X.

née le ... à [...]

représentée par M. Z. (Délégué syndical ouvrier)

INTIMEE

SAS Y.

N° SIRET : .....

représentée par Me Stéphanie G., avocat au barreau de LYON, toque : 688 substitué par Me Anne B., avocat au barreau de LYON, toque : 688

PARTIES INTERVENANTES :

## LE DEFENSEUR DES DROITS

représentée par M. A., Agent du Défenseur des Droits, en vertu d'un pouvoir spécial

## MINISTERE PUBLIC

pris en la personne de M. Antoine P. (Avocat Général)

## COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 10 Janvier 2017, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Isabelle VENDRYES, Conseillère faisant fonction de Présidente

Madame Roselyne NEMOZ, Conseillère

Madame Laurence SINQUIN, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier : Madame Claire CHESNEAU, lors des débats

## ARRET :

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

- signé par Madame Isabelle VENDRYES, Conseillère faisant fonction de Présidente et par Madame Claire CHESNEAU, Greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*\*\*

Madame X. a été engagée par la société SAS Y. à compter du 3 avril 2009 en qualité d'employée libre-service, niveau I, échelon A.

Elle a fait l'objet d'un licenciement le 3 septembre 2010 au regard de ses absences répétées depuis le 13 avril 2010 affectant la bonne marche de l'entreprise et entravant le fonctionnement du rayon auquel elle était affectée,

Par jugement rendu le 26 juillet 2012, le conseil de prud'hommes d'Évry a prononcé la nullité du licenciement après avoir retenu que l'employeur avait procédé à celui-ci alors qu'il connaissait le caractère professionnel de la maladie de la salariée depuis un arrêt de travail du 23 juin 2010.

Le conseil de prud'hommes a ordonné la réintégration de Madame X. dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision sous astreinte de 80 euro par jour de retard, condamné la société SAS Y. à payer à Madame X. la somme de 23.322 euro à titre de dommages-intérêts et 400 euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ordonné la remise des documents sociaux conformes et débouté Madame X. du surplus de ses demandes.

Madame X. a interjeté un appel partiel de ce jugement par déclaration au greffe social de la cour du 19 septembre 2012,

Par lettre du 8 mars 2013, elle a fait l'objet d'un licenciement dans les termes suivants:

'Madame,

nous vous avons convoquée à un entretien préalable prévu le 1er mars 2013 à 10h30 auquel vous n'avez jugé utile de vous présenter.

Nous sommes néanmoins contraints de rompre votre contrat de travail pour les raisons suivantes :

vous avez fait l'objet d'un arrêt de maladie du 17 septembre 2012 au 30 novembre 2012.

Le médecin du travail à l'issue d'une visite de reprise et des deux examens médicaux réglementaires vous a déclaré inapte à votre poste d'hôtesse de caisse et a rendu le 8 janvier 2013 l'avis suivant : « est inapte à son poste celle-ci peut être affectée à un poste sans port de charges lourdes. Supérieurs à 6 kg- ni manutention importante ni utilisation de transpalette mécanique. Tout poste respectant ces restrictions peut lui être proposé. »

Compte tenu des préconisations du médecin du travail, nous vous avons proposé un poste d'employée commerciale polyvalente au rayon DPH par courrier du 6 décembre 2012 et du 16 janvier 2013.

Par courrier du 23 janvier 2013, le Docteur R. nous indiquait en effet que ce poste semblait compatible avec les restrictions émises dans le deuxième avis.

Vous avez refusé cette proposition de reclassement.

Les tentatives de reclassement externe que nous avons effectuées se sont avérées au surplus infructueuses.

Nous sommes par conséquent dans l'obligation de vous notifier par la présente votre licenciement pour inaptitude médicalement constatée par la médecine du travail.

Votre inaptitude à effectuer votre travail rend impossible tout préavis.

Vous cesserez donc de faire partie des effectifs de notre entreprise à la première présentation de cette lettre.

Vous voudrez bien prendre contact avec le service du personnel aux fins de récupérer votre solde de tout compte, votre certificat de travail et votre attestation Pôle emploi;(...)'

L'affaire a fait l'objet d'une radiation du rôle par ordonnance du 22 septembre 2015 puis d'un rétablissement à l'audience du 10 janvier 2017.

Par conclusions visées au greffe le 10 janvier 2017 au soutien de ses observations orales auxquelles il est expressément fait référence en ce qui concerne ses moyens, Madame X. demande la confirmation du jugement sauf en ce qu'il a rejeté sa demande de dommages-intérêts au titre de la discrimination et la condamnation de la société SAS Y. à lui régler la somme de 10.000 euro à titre de dommages-intérêts à ce titre

S'agissant du licenciement du 8 mars 2013, elle sollicite la condamnation de la société SAS Y. à lui régler les sommes suivantes:

à titre principal:

3003,40 euros à titre de préavis et 300,34 euros au titre des congés payés afférents,

1316,31 euros à titre de complément d'indemnité de licenciement,

18.000 euro à titre d'indemnité pour non-respect des dispositions des articles L 1126-10 et- 15 du code du travail

à titre subsidiaire

3003,40 euros à titre de préavis et 300,34 euros à titre de congés payés,

1316,31 euros à titre de complément d'indemnité de licenciement,

18.000 euro à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

la condamnation de la société SAS Y. à lui régler les compléments de salaire suivants :

602,71 euros au titre du complément de salaire de septembre 2012,

715,77 euros au titre du complément de salaire d'octobre 2012,

376,06 euros au titre du complément de salaire de novembre 2012,

2562,26 euros au titre des rappels de salaire de décembre 2012,

415,86 euros au titre des rappels de salaire de janvier 2013,

1085,84 euros au titre des rappels de salaire de février 2013,

1500 euro sur le fondement des articles 35 et 37 de la loi de 1991

la remise de fiches de paie de septembre 2012 à février 2013 modifiées sous astreinte de 50 euro par jour de retard et par fiche,

la remise d'un certificat de travail, d'une attestation Pôle emploi et les bulletins de salaire conformes.

Par conclusions visées au greffe le 10 janvier 2017 au soutien de ses observations orales auxquelles il est expressément fait référence en ce qui concerne ses moyens, La société SAS Y. demande l'infirmité du jugement sauf en ce qu'il a débouté Madame X. de sa demande de dommages-intérêts pour discrimination, et s'agissant de la seconde procédure de licenciement, le rejet des demandes de Madame X., sa condamnation à lui verser la somme de 874,49 euros à titre de remboursement du complément de salaire indûment

versé, ainsi que la somme de 2500 euro sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Monsieur le Défenseur des droits a présenté des observations en vertu de l'article 33 de la loi n°2011-333 du 29 mars 2011. Il considère à titre principal que le premier licenciement de Madame X. est intervenu en violation des articles L 1132-1 et L 1126-9 du code du travail et qu'il encourt de ce fait la nullité en vertu des articles L 1132-4 et L 1126-13 du même code, et à titre subsidiaire que la désorganisation de l'entreprise invoquée par l'employeur n'est pas établie et que le licenciement doit être considéré comme discriminatoire en vertu des articles L 1132-1 et L 1134-1 du code du travail et encourt la nullité conformément aux dispositions de l'article L 1132-4 du même code.

Le ministère public a été entendu en ses observations. Il est d'avis que le principe de non-discrimination posé par l'article L 1132-1 du code du travail n'a pas été respecté par l'employeur dans le cadre du licenciement intervenu le 3 septembre 2010, que l'intéressée ne justifie pas d'un préjudice distinct de celui subi au cours de la période s'étant écoulée entre son licenciement et sa réintégration dans la limite du montant des salaires dont elle a été privée. S'agissant du licenciement intervenu le 8 mars 2013, il conclue à la recevabilité des demandes et retient que l'employeur, informé de la déclaration de maladie professionnelle de Madame X., n'ayant pas proposé un emploi adapté à sa situation médicale et ayant prononcé un licenciement pour inaptitude, s'expose au paiement d'une indemnité qui ne peut être inférieure à 12 mois de salaire.

## MOTIFS

- Sur le licenciement intervenu le 3 septembre 2010

Il résulte des dispositions de l'article L 1226-9 du code du travail qu'à partir du moment où l'employeur a la connaissance de la maladie professionnelle d'un salarié, il ne peut procéder à la rupture du contrat de travail qu'en cas de commission par ce dernier d'une faute grave ou en raison de l'impossibilité de maintenir ce contrat pour un motif étranger à l'accident ou à la maladie;

L'employeur ne peut pas licencier le salarié dès lors qu'il sait, au moment du licenciement, qu'une procédure a été engagée pour faire reconnaître le caractère professionnel de la maladie;

En l'espèce, il résulte des pièces produites aux débats qu'aux termes du certificat médical en date du 23 juin 2010 établi par son médecin traitant, la souffrance au canal carpien droit ressenti par Madame X. a été diagnostiquée comme étant la conséquence d'une maladie professionnelle;

L'appelante a engagé une procédure de reconnaissance de maladie professionnelle dont la

CPAM de l'Essonne a accusé réception le 16 juillet 2010 dans un courrier avisant également Madame X. de ce que l'employeur et le médecin du travail avaient été informés de sa déclaration de maladie professionnelle;

En licenciant la salariée sur la base de ses absences répétées continues depuis le 12 avril, l'employeur a fondé la rupture sur l'arrêt maladie dont Madame X. faisait l'objet depuis cette date et qui expliquait ses absences;

En conséquence, le licenciement est atteint de nullité alors qu'il ne repose pas sur une faute grave ni sur l'impossibilité de maintenir le contrat pour un motif étranger à la maladie mais qu'au contraire, ses motifs sont en lien avec la maladie de l'intéressée,

Ces éléments conduiront à confirmer le jugement du conseil de prud'hommes en ce qu'il a prononcé la nullité du licenciement.

- Sur la discrimination

En vertu de l'article L 1132-1 du code du travail, aucun salarié ne peut être licencié en raison de son état de santé,

Aux termes de la lettre de licenciement, l'employeur fait grief à l'intéressée de ses absences répétées et continues depuis le 13 avril 2010 ainsi que de leurs incidences sur le fonctionnement de l'entreprise;

Or, comme il a déjà été retenu, les absences de Madame X. sont la conséquence des arrêts maladie qu'elle a connus du 21 octobre 2009 jusqu'au 5 novembre 2009 puis du 12 avril 2010 jusqu'au 3 octobre 2010;

Un tel licenciement fondé sur une absence en lien avec la maladie laisse supposer l'existence d'une discrimination directe en raison de l'état de santé;

L'employeur n'apporte pas aux débats d'éléments objectifs étrangers à toute discrimination alors que c'est bien au regard de la prolongation des arrêts maladie de l'intéressée qu'il entreprend la rupture du contrat de travail;

La discrimination en raison de l'état de santé sera donc retenue.

- Sur les demandes de dommages-intérêts

Le salarié dont le licenciement est nul et qui demande sa réintégration a droit au paiement d'une somme correspondant à la réparation de la totalité du préjudice subi au cours de la période qui s'est écoulée entre son licenciement et sa réintégration dans la limite du montant des salaires dont il a été privé;

En conséquence, la décision de première instance sera confirmée en ce qu'elle a condamné la société SAS Y. à payer à Madame X. la somme de 23.322 euro au regard des salaires dont elle a été privée de la date du licenciement à la date du jugement;

Par ailleurs, le préjudice moral se déduisant de la discrimination subie justifie de lui allouer une somme de 1500 euro à ce titre.

-Sur le licenciement intervenu le 8 mars 2013

La consultation des délégués du personnel visée à l'article L 1126-10 du code du travail constitue une exigence dont l'omission rend le licenciement illicite et entraîne la sanction civile édictée par l'article L 1226-15;

La société SAS Y. fait valoir que cette consultation ne s'imposait pas alors que la salariée ne peut sérieusement affirmer que son inaptitude serait liée à la maladie professionnelle qu'elle a déclarée en juillet 2010 soit trois années auparavant ce d'autant plus que l'intégralité des arrêts de travail précédent la constatation de l' inaptitude sont des arrêts pour maladie non professionnelle, qu'en conséquence les règles protectrices des victimes de maladies professionnelles n'avaient pas à s'appliquer;

Il résulte des pièces produites que le 11 janvier 2011, l'assurance maladie de l'Essonne a retenu que le syndrome du canal carpien droit dont souffrait Madame X. était d'origine professionnelle, que par courrier en date du 5 septembre 2012 à la suite du jugement rendu par le conseil de prud'hommes, l'employeur a enjoint Madame X. de reprendre son activité en qualité d'employée commerciale polyvalente au rayon crèmerie le 11 septembre 2012 sous réserve d'une déclaration d'aptitude par la médecine du travail, qu'à la suite d'un report de la visite puis d'arrêts de travail de Madame X., un premier examen de reprise a eu lieu le 20 décembre 2012 et un second le 8 janvier 2013;

Ce dernier avis retenait qu'après étude du poste et des conditions de travail, Madame X. était inapte à son poste, qu'elle pouvait être affectée à un poste sans port de charges lourdes supérieures à 6 kg ni manutention importante, ni l'utilisation de transpalettes mécanique. Tout poste respectant ces restrictions pouvant lui être proposé;

Il ressort des pièces produites que dans ce contexte, Madame X. a été convoquée à un



entretien préalable le 21 février 2013 puis licenciée pour inaptitude le 8 mars 2013 ;

Étant observé que tant la chronologie des faits ainsi retracée que le contenu même de l'avis du médecin du travail justifient que les visites de reprise font ici suite aux périodes de suspension du contrat de travail de l'intéressée consécutives à sa maladie professionnelle, l'employeur se devait de recueillir l'avis des délégués du personnel après le deuxième avis médical et avant de proposer un reclassement ;

L'inobservation de cette formalité est sanctionnée par une indemnité qui ne peut être inférieure à 12 mois de salaire étant ici rappelée que cette omission et la méconnaissance par l'employeur des dispositions relatives au reclassement ne peuvent être sanctionnées en tout état de cause que par une seule et même indemnité au titre de l'article L 1226 ' 15 du code du travail,

La société SAS Y. sera donc condamnée à payer à Madame X. une somme de 18'000 euro dans les termes sollicités;

Une indemnité compensatrice d'un montant égal à celui de l'indemnité compensatrice de préavis est par ailleurs due à l'intéressée dans les termes de l'article L 1226- 14 ce pour un montant de 3003,40 euros outre 300,34 euros au titre des congés payés afférents,

Compte tenu de l'indemnité spéciale de licenciement due en vertu de l'article L 1226-14, la demande de Madame X. visant à obtenir un complément d'indemnité de licenciement pour un montant de 1316,31 euros est bien fondée et la société SAS Y. sera condamnée à lui régler la somme de ce montant;

S'agissant des rappels de salaire, il est rappelé qu'en vertu de l'article 6 de l'annexe Employés à la convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire, le salarié reçoit, dans les conditions prévues par l'article 7.4 de la convention collective, et après un an de présence dans l'entreprise, une indemnité complémentaire qui lui est versée à partir du huitième jour suivant l'arrêt de travail. Cette indemnité a pour effet d'assurer à l'intéressé le maintien de tout ou partie de ce qu'aurait été ses appointements nets mensuels (après déduction de la CSG et de la CRDS à la charge du salarié) s'il avait travaillé, calculés sur la base de l'horaire habituel de travail ou de l'horaire en vigueur dans leur service pendant la période d'indemnisation si ledit horaire a été modifié;

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires, l'indemnisation est versée selon les modalités suivantes appréciées au premier jour d'absence à hauteur de 100 % pendant les 30 premiers jours auxquels s'ajoutent 90 % pendant les 15 jours suivants pour le personnel ayant de 1 à 5 ans de présence ;

Au regard des indemnités journalières perçues par Madame X. entre le 19 septembre 2012 et le 30 novembre 2012 d'un montant de 23,27 euros journaliers, de la somme de 674,49 euros versée par l'employeur dans les termes du bulletin de paie de février 2013, et sans que les dispositions susvisées ne subordonnent le paiement à un autre justificatif que celui des indemnités perçues de la sécurité sociale, il est dû à Madame X. la somme de 1020,05 euros à titre de compléments de salaires pour cette période;

S'agissant des salaires des mois de décembre, janvier et février 2013 et sachant que Madame X. fait valoir que l'employeur ne peut être dispensé de payer leur rémunération aux salariés qui se tiennent à sa disposition que s'il démontre qu'une situation contraignante l'empêche de fournir du travail, il doit être observé qu'en l'espèce, la société SAS Y. ne pouvait satisfaire cette obligation à compter du 1er décembre alors que les avis du médecin du travail nécessitaient des recherches visant un poste adapté à la situation de santé de Madame X., que celle-ci a refusé la solution provisoire que lui proposait la société SAS Y. le 10 décembre, qu'il ressort des pièces versées que l'entreprise a repris le paiement des salaires à compter du 8 février dans le respect des termes de l'article L 1226-11, que la salariée mentionne avoir perçu l'indemnité journalière visée à l'article L 433-1 alinéa 5 du code de la sécurité sociale à compter du 9 janvier 2013;

Ces éléments conduiront à rejeter la demande de compléments de salaire durant cette période.

La société SAS Y. devra délivrer à Madame X. des fiches de paie, une attestation Pôle emploi et un certificat de travail conformes à la présente décision, sans que les circonstances de l'espèce ne justifient d'assortir cette obligation d'une astreinte.

Il est rappelé que les créances salariales portent intérêts au taux légal à compter de la notification de la demande y afférente à l'employeur et que les créances indemnitaires portent intérêts au taux légal à compter de la décision en fixant tout à la fois le principe et le montant.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Confirme le jugement entrepris excepté s'agissant de l'astreinte prononcée et du rejet de la demande fondée sur la discrimination,

Statuant à nouveau et y ajoutant,

Dit illicite le licenciement en date du 8 mars 2013,

Condamne la société SAS Y. à payer à Madame X. les sommes suivantes:

1500 euro à titre de dommages et intérêts au titre de la discrimination,

18.000 euro à titre indemnitaire au titre de l'article L 1226-15 du code du travail,

3003,40 euros au titre de l'article L 1226-14 du code du travail outre 300,34 euros au titre des congés payés afférents

1316,31 euros au titre de complément de l'indemnité de licenciement,

1020,05 euros à titre de complément de salaires de septembre à novembre 2012,

Dit que ces créances salariales portent intérêts au taux légal à compter de la notification de la demande y afférente à l'employeur et que ces créances indemnitaires portent intérêts au taux légal à compter de la présente décision,

Vu l'article 700 du code de procédure civile et les articles 35 et 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991,

Condamne la société SAS Y. à payer à Madame X. en cause d'appel la somme de 1500 euros,

Rejette les autres demandes,

Condamne la société SAS Y. aux dépens.

LA GREFFIÈRE LA CONSEILLÈRE FAISANT FONCTION DE PRÉSIDENTE